

5. Pendant longtemps, une loi fédérale a refusé de permettre à un homme marié, citoyen du Canada, de faire venir sa femme et ses enfants ici à cause de sa race.

6. Dans une province, la loi permet à un ministre désigné du Gouvernement de détenir un jeune délinquant pendant une période de deux ans au delà de la sentence infligée par un tribunal.

7. Jusqu'à tout récemment, une loi provinciale refusait le droit de vote à certaines gens à cause de leur race. En réalité, cette incapacité existe encore au Canada dans le cas de certains Indiens nés au pays.

L'hon. M. KINLEY: Est-il vrai que les Indiens sont privés du droit de vote à cause de leur race?

Le PRÉSIDENT: On refuse à un Indien le droit de vote parce qu'il est un pupille de l'État.

L'hon. M. REID: Et il est un pupille de l'État, de son propre gré. Il peut devenir un Canadien dès qu'il le désire.

Le PRÉSIDENT: Il est permis de se demander si nous devrions continuer d'agir ainsi et d'en discuter. Mais, si je comprends bien, ce n'est pas à cause de leur race qu'on empêche les Indiens de voter. Tout Indien qui décide de ne plus être un pupille de l'État se voit accorder le droit de vote.

L'hon. M. KINLEY: Est-il vrai que les Indiens sont privés du droit de vote à cause de leur race?

M. HIMEL: Mettons qu'un homme est au pénitencier; il est, en réalité, un pupille de l'État. Rien dans notre loi ne le prive du droit de vote, mais je ne crois pas qu'il existe des moyens pour lui de voter au pénitencier. Évidemment, lorsqu'il en sort, il lui est permis de voter.

L'hon. M. KINLEY: Voudriez-vous qu'on lui permît de voter au pénitencier?

M. HIMEL: Nous ne parlons que du principe qui veut qu'on refuse à des gens le droit de vote à cause de leur race.

L'hon. M. KINLEY: Vous dites: "Jusqu'à tout récemment, une loi provinciale refusait le droit de vote à certaines gens à cause de leur race". De qui voulez-vous parler?

M. HIMEL: C'est bien le cas. Cette loi a été appliquée en Colombie-Britannique contre les Japonais, les Chinois et les Hindous.

L'hon. M. KINLEY: Comme mesure du temps de guerre.

M. HIMEL: Non. Cette loi a longtemps existé et elle a été modifiée vers 1948 ou 1949 seulement.

L'hon. M. KINLEY: Leur refusait-on le droit de vote s'ils étaient citoyens canadiens?

M. HIMEL: Même s'ils étaient citoyens canadiens.

L'hon. M. KINLEY: La loi a été modifiée?

M. HIMEL: Elle a été modifiée. Nous ne discutons pas ces cas en tant que cas; nous les discutons par rapport aux principes qu'ils posent. Nous disons que si vous pouvez supprimer un des droits de l'homme une fois, vous pouvez le supprimer de nouveau, à moins que l'on ne prenne des mesures pour interdire sa suppression. S'il est possible légalement de supprimer un des droits de l'homme à un moment donné, ce pouvoir subsiste à moins de faire quelque chose pour l'abolir. Je prétend qu'il existe certains droits fondamentaux de l'homme